

Arrêté temporaire n°RA-24/0679
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE L'ARC, RUE PAPIN, RUE CHEVREUL, RUE DE STRASBOURG, RUE DU TRAVAIL, RUE KOECHLIN, RUE HUBNER, RUE DES PINS, RUE DE LA CHARITE, BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT et AVENUE DE COLMAR

Madame la Maire

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 22 avril 2024 au 26 avril 2024, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique :

- RUE DE L'ARC, du 18 jusqu'à la RUE PAPIN
- RUE PAPIN, de la RUE DU TRAVAIL jusqu'à la RUE CHEVREUL
- RUE CHEVREUL, de la RUE PAPIN jusqu'à la RUE DE STRASBOURG
- RUE DE STRASBOURG, de la RUE CHEVREUL jusqu'à la RUE DU TRAVAIL
- 49 RUE DE STRASBOURG du côté impair
- RUE DU TRAVAIL, de la RUE DE STRASBOURG jusqu'à la RUE KOECHLIN
- RUE KOECHLIN, de la RUE DU TRAVAIL jusqu'à la RUE DE ROUFFACH
- RUE HUBNER, de la RUE DES PLATANES jusqu'à la RUE DES PINS
- RUE DES PINS, de la RUE HUBNER jusqu'à la RUE DE LA CHARITE
- RUE DE LA CHARITE, de la RUE DES PINS jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT
- BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, de la RUE DE LA CHARITE jusqu'à la RUE DES AMIDONNIERS
- AVENUE DE COLMAR, de la RUE DE LA MERTZAU jusqu'au 170

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 22 avril 2024 et jusqu'au 26 avril 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE L'ARC, du 18 jusqu'à la RUE PAPIN
- RUE PAPIN, de la RUE DU TRAVAIL jusqu'à la RUE CHEVREUL
- RUE CHEVREUL, de la RUE PAPIN jusqu'à la RUE DE STRASBOURG
- RUE DE STRASBOURG, de la RUE CHEVREUL jusqu'à la RUE DU TRAVAIL
- 49 RUE DE STRASBOURG du côté impair
- RUE DU TRAVAIL, de la RUE DE STRASBOURG jusqu'à la RUE KOECHLIN
- RUE KOECHLIN, de la RUE DU TRAVAIL jusqu'à la RUE DE ROUFFACH
- RUE HUBNER, de la RUE DES PLATANES jusqu'à la RUE DES PINS
- RUE DES PINS, de la RUE HUBNER jusqu'à la RUE DE LA CHARITE
- RUE DE LA CHARITE, de la RUE DES PINS jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT
- BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, de la RUE DE LA CHARITE jusqu'à la RUE DES AMIDONNIERS
- AVENUE DE COLMAR, de la RUE DE LA MERTZAU jusqu'au 170

:

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise Eiffage énergie chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 10/04/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- Eiffage énergie
- Madame la Maire
- 422-AH

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.